18 juni 2019

DCM 2019.036

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

. 1

COMMUNE DE DEULEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEULEMONT

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deûlémont se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Présents</u>: M.M. LIENART Christophe, Maire, FACON Anne-Sophie, BRANDT Laurent, DELRUE Sylvie, LOUVET-MACHUT Isabelle, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, BAUSIER Laurent, MAIGNAUD Martine, DELVALLEE Cédric, LEMAY Cédric, PIROT Stéphanie, HOOGSTOEL Anne-Marie, CUVELIER Jean, LEIRE Marie-Christine, Conseillers Municipaux

<u>Absents</u>: M.M. HEMELSDAEL Eric (ayant donné pouvoir à LIENART Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à LOUVET-MACHUT Isabelle), FINOT Victor (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), MENERAT Colette (ayant donné pouvoir à CUVELIER Jean), DELMOTTE Jean-Charles, conseillers municipaux excusés.

Membres en exercice : 19 - Membres présents : 14 - Membres ayant donné pouvoir : 4

<u>Président de séance</u> : M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2019

Objet : Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire

Exposé de Monsieur Le Maire :

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 juin 2019, le Service Public de Wallonie (SPW) nous informe d'une demande d'avis relative à un permis unique: article 91, pour « l'extension/modification de l'entreprise CLAREBOUT par notamment et pour le principal, la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire (dimensions L 138 m x l 81 m x h 32 m, pour 65 520 palettes) avec un « axe de liaison techniques », d'un bâtiment de logistique/expédition équipé de 15 quais chargement/déchargement (préparation/expédition), de nouvelles aires d'attente/parking pour camions, de cinq réservoirs aériens pour eaux pluviales ; le projet englobe également la construction d'un local de réception, d'un local dit débarras, l'aménagement de deux ponts (ruisseau Six), d'un bassin d'orage avec une zone humide et l'aménagement de talus le long du congélateur et de la chaussée du Pont rouge. NB: les extensions/modifications envisagées n'entraînement pas d'augmentation de la capacité de production autorisée de produits finis (1140 t/j dont 864 t/j de frites congelées) ».

Par ce courrier, le SPW nous invite à télécharger les documents liés à cette demande d'avis sur un lien internet; dossier comportant plus d'un millier de pages; ceci afin que nous puissions émettre un avis dans les 30 jours à compter de la réception dudit courrier.

Tout d'abord, le SPW indique dans son courrier, que ce projet n'est pas visé par la Convention d'Espoo. Ceci est invraisemblable, car celui-ci impacte bien évidemment notre Commune, de par l'aspect visuel tout d'abord! Outre les nuisances que subissent déjà au quotidien les deûlémontois par la présence du 1^{er} congélateur, l'installation d'un deuxième congélateur tout aussi gigantesque ne fera qu'accroître ces nuisances, et achèvera de défigurer définitivement le paysage. 1/6

Quant aux bruits de fond continus émanant du site d'exploitation, ils s'accentueront plus encore par le fait que ces projets d'extension s'étendent vers notre village, juste face au grand large de la Lys.

Ce projet d'édification d'un second congélateur a déjà fait l'objet de deux refus. Le 1^{er} projet présenté en décembre 2014 fut refusé par le SPW aux motifs que l'entreprise CLAREBOUT devait, avant tout, régler les nuisances olfactives, avant de projeter l'édification du second congélateur. Ce même projet fut présenté à nouveau le 18 avril 2017 a également fait l'objet d'un refus le 24 juillet 2017 suite à enquête publique organisée par la Préfecture du Nord. Entretemps, nous avions également émis un avis défavorable à ce projet, par délibération du Conseil Municipal n° 2017.032 du 9 mai 2017 (pièce jointe n° 1).

En outre, la Préfecture du Nord nous a informés par courrier du 24 juillet 2017 (pièce jointe n° 2) qu'elle a demandé aux autorités belges les éléments listés ci-dessous, et qu'elle nous communiquerait ceux-ci dès réception en leurs services. A savoir :

- Une cartographie des effets permettant d'évaluer les risques accidentels qui pourraient impacter le territoire français,
- Des éléments descriptifs permettant d'apprécier la zone humide qui sera créée,
- Une description approfondie des incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs, aqueux) sur les communes françaises limitrophes,
- Une évaluation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de la vulnérabilité des territoires face aux écoulements hydrauliques,
- Des informations concernant le traitement et le contrôle des terres remises aux agriculteurs

Sur ce qui précède, nous déplorons le fait qu'aucun élément de réponse n'ait été communiqué par les autorités belges, en réponse à la demande de la Préfecture du Nord; éléments pourtant essentiels pour la protection de notre environnement!

A croire que pour les autorités belges Deûlémont n'existe pas !!! (pièces jointes n° 4 et 5)

Cette nouvelle demande de permis unique pour l'édification d'un second congélateur nous interpelle fortement, notamment au regard de l'avis défavorable qu'avait émis M. Le Préfet du Nord le 24 juillet 2017 pour ce même projet.

Sur l'avis défavorable de la Préfecture du Nord du 24 juillet 2017 (pièce jointe n° 3)

Nous déplorons que l'avis défavorable émis par M. Le Préfet du Nord et transmis au SPW le 24 juillet 2017, n'a pas été pris en considération ni par le SPW ni par l'entreprise CL Warneton, puisque aucun élément de réponse n'a été communiqué par les autorités belges suite aux remarques de la Préfecture du Nord.

La préservation de la zone humide

M. Le Préfet déplore « qu'aucune mesure portant sur l'impact environnemental sur le territoire français n'ait été prise en considération par l'entrepreneur ». Or, pour ce nouveau projet, aucune mesure n'a été menée sur le territoire français, pour évaluer les conséquences écologiques sur l'implantation du bâtiment projeté sur la zone humide de la Lys.

Les incidences environnementales du projet

M. Le Préfet ajoute que « le point de vue français sur l'impact sonore, olfactif, énergétique ainsi que sur la qualité de l'air, le transport et la gestion des déchets, n'a pas été repris dans le projet ; seuls les impacts sur le territoire belge ayant été présentés ».

Pour ce nouveau projet, toujours aucune étude sur les nuisances sonores, olfactives et visuelles sur le territoire français n'a été envisagée par les autorités belges. Quant aux pollutions de l'air (rejets atmosphériques), des sols, des eaux souterraines et de la qualité des rejets aqueux dans la Lys, rivière frontière, aucune étude n'a intégré le territoire français.

Seule une étude sur le bruit a été menée par l'entrepreneur à proximité du lieu dit « ferme Wicart » (M. et Mme Grislain Pascal). Cette étude démontre que l'impact sonore a, plus d'une fois, été dépassé entre 8 h 00 et 23 h 00. Par ailleurs, il est regrettable de constater que les résultats de l'étude réalisée par la société ODOMETRIC portant sur l'impact olfactif sur le territoire de Deûlémont, et transmis au SPW, n'ont fait l'objet d'aucune considération et ne sont mentionnés nulle part.

Les rejets aqueux dans les eaux de la Lys

La semaine dernière, nous avons constaté un rejet suspect (du liquide rougeâtre) dans les eaux de la Lys, tout proche de l'entreprise Clarebout, près duquel se trouvaient des poissons morts (pièces jointes n° 7 et n° 15). D'autre part, en décembre 2017, nous avions récolté de l'eau graisseuse dans la Lys rejetée dans la Lys par l'entreprise Clarebout. La police de l'eau du Nord était intervenue immédiatement sur le site. Par ailleurs, les prélèvements effectués ont permis de constater que les rejets de l'entreprise Clarebout ne sont pas conformes à un rejet direct au milieu naturel.

Ensuite, à la lecture du dossier présenté par le SPW, nous constatons ce qui suit :

Remplacement d'une partie du merlon par un bassin d'orage

Le merlon d'une hauteur de 10 mètres projeté en 2017, sur lequel devaient être plantés des arbres pour masquer la vue sur le congélateur, a été en partie supprimé (réduit à une hauteur de 2,50 m maximum) et remplacé par un bassin d'orage destiné à recevoir les eaux de ruissellement des gouttières et des parkings/voiries en périphérie du site industriel. Il est prévu que le trop-plein des eaux sera rejeté dans le cours d'eau SIX qui se jette dans le bras-mort de la Lys mitoyenne.

Ce qui signifie d'une part que le merlon destiné à occulter le deuxième congélateur sera très réduit. Or, les vues en plan (pièce jointe n° 10) ne reflètent pas la réalité.

Sur les rejets dans les écoulements hydrauliques

Comme décrit précédemment, le trop-plein des eaux de ruissellement provenant des parkings et voiries — et donc potentiellement chargées d'hydrocarbures - seront rejetées dans le bras mort de la Lys mitoyenne, via le cours d'eau SIX. De plus, 2 rejets complémentaires (aux 4 existants) s'ajouteront en direction de la Lys.

Nous constatons également que ce dossier soulève de nombreuses contradictions : page 23, il est écrit « dans le but de diminuer l'impact paysager des nouvelles infrastructures, le projet prévoit aussi la mise en place de talus végétalisés en bordure du site ». Un plan (page 28) reprend une vue du talus projeté d'une hauteur de 21 mètres en façades Est et Sud du nouveau congélateur, avec des arbres masquant les 2/3 du bâtiment. Cette vue ne reflète pas du tout la réalité, car il est impossible d'installer un talus de cette hauteur près du bassin d'orage.

Sur la préservation de l'environnement

Il est écrit en page 4 que « les aménagements paysagers projetés permettront de fermer les vues vers le site industriel ». Or, le merlon précité est en partie supprimé.

D'autre part, il est écrit à plusieurs reprises qu'il y aura des dommages inéluctables sur la faune et la flore existantes, notamment durant la phase de chantier : page 46 « la création du bassin d'orage détruira des prairies humides et de grandes cultures ; et perturbera temporairement la faune ».

Page 46 « les zones de haute valeur biologique que sont la typhaie et la roselière sèche seront également affectées par la mise en œuvre du projet... ». « Enfin, la partie sud-est du périmètre concernée par la roselière, la prairie humide et les prairies de grandes cultures seront également touchées par l'aménagement du bassin d'orage paysager. Ces travaux de remaniement du relief perturberont temporairement la faune inféodée notamment à la roselière et à la prairie humide ».

Page 41 « en phase de chantier, le seul risque possible de pollution des eaux provient d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ». En pages 32 et 41, installation d'un « kit anti-pollution industriel pour hydrocarbures » contenant une paire de gants et un rouleau d'essuie-tout ! (pièces jointes n° 6 et 15).

Ceci est invraisemblable !!!

Page 85, le paragraphe « conclusions » stipule que le site industriel est certes situé à proximité de prairies humides, mais que « le paysage du secteur est déjà marqué aujourd'hui par le site industriel existant (1^{er} congélateur de 30 m de haut, cheminée d'évacuation de 60 m...) et « qu'il n'y a aucun point de vue remarquable orienté vers ce site ».

En page 84, il est ajouté que « <u>le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue...</u> ».

Quelle aberration !!!

Doit-on comprendre que les deûlémontois se sont habitués aux installations industrielles existantes, et qu'un deuxième congélateur ne viendra pas les perturber outre mesure ? Or, les deûlémontois ne se sont pas habitués à l'existence du 1^{er} congélateur... ils n'ont pas d'autre choix que de le supporter ! Et ils ne s'habitueront pas au deuxième !!! En effet, nous sommes régulièrement interpellés en Mairie par nos riverains dépités de voir leur environnement se dégrader peu à peu, et se plaignant des nuisances qu'ils subissent au quotidien en raison de l'activité industrielle intense de l'entreprise Clarebout. L'annonce de ce deuxième congélateur risque de provoquer colère et déception parmi la population.

Corrid'or

Enfin, il est spécifié dans ce même chapitre que « la Lys et ses berges font l'objet d'un parc paysager transfrontalier, le projet Corrid'or, destiné à renforcer l'identité paysagère de la Vallée de la Lys ». Ce qui veut dire que les projets d'extension de l'entreprise Clarebout sont en totale opposition avec le développement des zones vertes inscrites dans le projet Corrid'or (pièce jointe n° 14).

Préservation des paysages

La page 84 reprend la Convention Européenne du Paysage (Florence 20 octobre 2000) en vigueur sur le territoire belge depuis le 1^{er} février 2005, qui « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et d'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaines » (CEP, art. 3). Chaque Etat signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).

Il est ensuite stipulé « dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue... » « L'implantation du projet d'extension du hub logistique de l'entreprise CL Warneton s'inscrit dans un stratégie de gestion des paysages : il s'agit d'une extension d'une infrastructure industrielle existante, issue du développement économique de notre société, et qui s'insère dans le paysage local par des aménagements paysagers qui amélioreront la perception visuelle du bâtiment existant depuis la chaussée du Pont Rouge et qui s'insérera dans la continuité paysagère existante, étant donné la présence d'un bâtiment similaire à proximité directe du bâtiment projeté. Enfin, étant donné la présence des infrastructures existantes de l'entreprise CL Warneton, elle ne contribue pas à la création d'un nouveau point d'appel dans le paysage, et ne concurrence pas les points d'appel existants (clocher de l'église Saint-Symphorien et cheminée de l'ancienne briqueterie de Deûlémont) ».

Au vu de tout ce qui précède, en quoi notre paysage est-il préservé?

La Convention européenne du paysage stipule que « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ». Elle ajoute « persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Plateforme bimodale

Page 41, il est spécifié « à part les activités de transbordement, il est rappelé que les activités visées sur la plateforme ne sont à ce jour pas encore définies » (pièces jointes n° 8 et 9).

Une nouvelle contradiction vient s'ajouter puisqu'à la page 51 il est écrit « que le nouveau bâtiment de stockage automatisé et réfrigéré est dimensionné pour accueillir des palettes propres au transport fluvial ».

Par ailleurs, les vues en plan projetées représentent la mise en place d'un tunnel aérien permettant le flux de containers et de palettes, en direction du projet de plateforme.

Monsieur Le Maire invite ensuite l'assemblée à s'exprimer sur les éléments qui précèdent.

Après débat au sein de l'assemblée délibérante,

En conséquence, sur ce qui précède, il vous est proposé :

- De réaffirmer notre délibération n° 2017.032 du 9 mai 2017, ci-jointe, par laquelle nous réaffirmons notre totale opposition au projet d'extension de l'entreprise CL Warneton; projet repris dans le dossier que nous avons téléchargé; totale opposition au regard des nuisances visuelles, sonores et olfactives, telles que reprises ci-dessus et qui menacent gravement notre population et notre environnement,
- De réaffirmer notre demande de prise en compte par le SPW de l'avis défavorable émis par M.
 Le Préfet du Nord en date du 24 juillet 2017, ci-joint, suite à l'enquête publique qui avait été organisée en 2017 sur le projet d'installation du deuxième congélateur; avis défavorable toujours d'actualité à ce jour
- D'interpeller M. Le Préfet du Nord sur le fait que son avis défavorable du 24 juillet 2017 n'a pas été suivi d'effet par l'entreprise CL Warneton pour son nouveau projet d'extension,
- D'interpeller la DREAL et l'ARS sur le non-respect par la CL Warneton des dispositions qu'elles avaient émises le 24 juillet 2017 pour ce même projet,
- De transmettre notre avis défavorable au SPW par le biais de la présente délibération, afin que celui-ci puisse être intégré dans le dossier de « demande d'avis relative à un permis unique »
- De transmettre notre avis défavorable à Madame la Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton Belgique, afin que celui-ci soit inséré au dossier d'enquête publique, actuellement en cours depuis le 17 juin 2019 à la Maison Communale de Comines-Warneton Belgique,
- De solliciter le soutien des autres administrations publiques (les services de la Métropole Européenne de Lille, de l'Eurométropole, de la Région des Hauts de Frances, des VNF et nos représentants politiques français et européens)

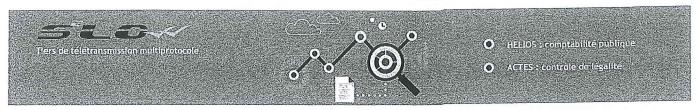
Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Pièces jointes :

- . n° 1 Délibération du Conseil Muxicipal n° 2017.032 du 09.05.2017
- . n° 2 Courrier de M. Le Préfet du Nord adressé à M. Le Maire de Deûlémont en date du 24.07.2017
- . n° 3 : Avis de la République française sur le projet envisagé par la société Clarebout Warneton SA adressé par M. Le Préfet du Nord au SPW en date du 24 juillet 2017
- . n° 4 et n°5 Plan du site industriel
- . n° 6 kit antipollution en cas de fuites d'hydrocarbures dans les eaux de la Lys
- . n° 7 rejets dans les eaux de la Lys
- . n° 8 vue du site industriel incluant l'emprise du deuxième congélateur et de la plateforme
- . n° 9 vue, de Deûlémont, avec la matérialisation de la plateforme et du deuxième congélateur (en pointillé jaune)
- . n° 10 vue des deux congélateurs avec projection « erronée » du merlon
- . n° 11 et n° 12 plan en coupe des bâtiments
- . n° 13 vue du site industriel avec les agrandissements projetés



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Deûlémont

Utilisateur: PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DCM2019036
Date de la décision:	2019-06-18 00:00:00+02
Objet:	Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	059-215901737-20190618-DCM2019036-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_0.xml	text/xml	1248
nom de original:		
DCM 2019 036.pdf	application/pdf	252117
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_1.pd	application/pdf	252117
nom de original:		
Annexes 2 DCM 2019 036.pdf	application/pdf	2746438
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_2.pd	application/pdf	2746438
nom de original:		
Annexes 1 la DCM 2019 036.pdf	application/pdf	9687590
nom de métier:		- 14.
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_3.pd	application/pdf	9687590
f		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 15h46min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 15h46min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 15h46min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 15h47min00s	Reçu par le MI le 2019-06-24

COMMUNE DE DEULEMONT

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE COMMUNE DE DEULEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEULEMONT

L'an deux mille dix-sept, le neuf mai, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deûlémont se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Présents</u>: M.M. LIENART Christophe, Maire, FACON Anne-Sophie, BRANDT Laurent, DELRUE Sylvie, LOUVET-MACHUT Isabelle, Adjoints au Maire, BAUSIER Laurent, MAIGNAUD Martine, HEMELSDAEL Eric, LEMAY Cédric, PIROT Stéphanie, CUVELIER Jean, MENERAT Colette, LEIRE Marie-Christine, DELMOTTE Jean-Charles, Conseillers Municipaux.

<u>Absents</u>: M.M. WAMBRE Emmanuel (ayant donné pouvoir à Isabelle LOUVET-MACHUT), Adjoint au Maire excusé, VERMERSCH Ghislaine, LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à HEMELSDAEL Eric), DELVALLEE Cédric (FACON Anne-Sophie), FINOT Victor, Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice: 19 - Membres présents: 14 - Membres ayant donné pouvoir: 3

<u>Président de séance</u>: M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047) <u>Secrétaire de séance</u>: Mme LOUVET-MACHUT Isabelle (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation: le 3 mai 2017

Objet : projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT - demande d'avis relative à un permis unique : construction et exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire

Exposé de Monsieur Le Maire :

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 18 avril 2017, le Service Public de Wallonie (SPW) nous informe d'une demande d'avis relative à un permis unique: article 91, pour « l'extension/modification de l'entreprise CLAREBOUT par notamment et pour le principal, la construction et l'exploitation d'un congélateur (-22°) automatique supplémentaire ».

Par ce courrier, le SPW nous a invités à télécharger les documents liés à cette demande d'avis sur un lien internet; dossier comportant plus d'un millier de pages; ceci afin que nous puissions émettre un avis dans les 30 jours à compter de la réception dudit courrier.

J'ai répondu de suite au SPW par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 avril 2017, afin de rappeler les termes de la convention d'Espoo en vigueur depuis le 10 septembre 1997, qui précise par ses articles 3.1 et 3.2 que : "la partie à l'origine des travaux (la Belgique) doit, en vue de procéder à ses consultations suffisantes et efficaces, informer l'autre partie (la France) dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité". La notification doit comprendre des renseignements sur l'activité proposée, la nature de la décision et un délai raisonnable pour permettre à la partie impactée d'exprimer son avis.

Pièce jointe Mª 1

J'ai ensuite rappelé les termes du Code de l'Urbanisme, qui précise en ses articles L 104-8 et R104-27 que « lorsqu'un document d'urbanisme produit par un autre Etat, est susceptible d'avoir des incidences en France, il peut être décidé de consulter le public. C'est au Préfet de département de définir les modalités de la consultation du public et d'en informer les autorités étrangères ».

Sur ce qui précède, j'ai donc précisé au SPW qu'il ne saurait donc être question de fixer ce délai à 30 jours pour rendre « raisonnablement » un avis.

En parallèle, suite aux échanges que j'ai eus avec la Préfecture du Nord, ces projets d'extension feront l'objet d'une enquête publique transfrontalière qui sera organisée en France entre le 18 mai 2017 et le 20 juin 2017. Le dossier soumis à l'enquête sera mis, pendant la durée de celle-ci, à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Par ailleurs, un commissaire-enquêteur sera présent en notre Mairie les 18 mai, 3 juin et 20 juin prochains. En outre, la Préfecture du Nord invite le Conseil Municipal à donner son avis sur le permis demandé en application des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Enfin, à la lecture des documents téléchargés mis à disposition par le SPW, il apparaît que ce projet d'édification d'un second congélateur est identique au 1^{er} projet qui avait été proposé en décembre 2014 et qui, à l'époque, avait fait l'objet d'un refus du SPW aux motifs que l'entreprise CLAREBOUT devait, avant tout, régler les nuisances olfactives, avant de projeter l'édification du second congélateur.

A ce jour, avec l'édification d'une cheminée haute, à dilution plus large, les nuisances olfactives ont certes quelque peu diminué, mais des odeurs récurrentes de friture surviennent encore aujourd'hui régulièrement malgré la hauteur de cette cheminée. Quant aux autres nuisances, c'est-à-dire, les pollutions visuelles et sonores que les deûlémontois subissent au quotidien, celles-ci ne cesseront de s'accroître. Par ailleurs, le second congélateur achèvera de défigurer définitivement le paysage. Quant aux bruits de fond continus émanant du site d'exploitation, ils s'accentueront plus encore par le fait que les projets d'extension s'étendent vers notre village, juste face au grand large de la Lys.

Je rappelle également <u>les risques sanitaires et environnementaux</u> liés aux activités de l'entreprise CLAREBOUT, qui stocke sur un même site, des quantités importantes de produits dangereux. En effet, <u>de volumineux stocks d'amoniac, de carburants et d'huile de palme se situent à proximité les uns des autres</u>. Si, par accident, ces produits entraient en contact, une véritable catastrophe écologique et sanitaire se produirait inéluctablement et mettrait en grave danger la santé de nos populations. Or, nous avons déjà eu à déplorer des incendies aux niveaux des sites CLAREBOUT; et le risque d'incendie sur le site de Warneton n'est pas à écarter.

Toujours dans le volet « environnement – protection de la biodiversité », je rappelle également la destruction des zones humides côté belge en raison des activités de l'entreprise Clarebout; et juste en face, en France, l'obligation qui nous est faite de préserver les nôtres. Quelle incohérence!

D'autre part, comme stipulé ci-dessus, suite à plusieurs entretiens que j'ai eus avec Monsieur Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, celui-ci me confirme que les services de l'Etat suivent de très près ce délicat dossier et nous assurent de leur soutien. En outre, le SPW a bien confirmé à la Préfecture qu'il portait une attention particulière à l'entreprise, notamment au regard des nuisances sonores et olfactives.

Enfin, je propose d'organiser une réunion publique qui aura lieu le samedi 13 mai prochain, en partenariat avec l'association « Deûlémont défense environnement » afin d'informer au mieux notre population qui est déjà fortement impactée par les projets d'extension de l'entreprise CLAREBOUT, et qui subit chaque jour, les nuisances précitées.

Monsieur Le Maire invite ensuite l'assemblée à s'exprimer sur les éléments qui précèdent.

Il ressort des commentaires émis par l'assemblée délibérante, les éléments complémentaires ci-après, qu'il convient d'insérer à la présente délibération. A savoir :

Sur le volet « risques sanitaires »

- . Nous nous interrogeons sur le rejet de produits dans la Lys, par l'entreprise Clarebout,
- . Nous nous interrogeons sur l'augmentation du taux d'émission de gaz à effet de serre (voir sur le site du SWP portail de l'environnement de Wallonie, une page intitulée « arrêté du Gouvernement wallon fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020 M.B. 08.11.201 ».

Sur ce volet, il est donc demandé de saisir la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et l'ARS (Agence Régionale de Santé): 1. pour réaliser des tests sur la qualité des eaux de la Lys à proximité du site Clarebout, côtés France et Belgique; 2. Pour vérifier les taux d'émissions de gaz à effet de serre.

Toujours dans ce même volet, au regard des activités de cette entreprise, des installations de ce site industriel, du stockage de produits très inflammables (amoniac, carburants et huile de palme) situés sur ce même site, à proximité les uns des autres, et proches des habitations, il est demandé de saisir la Préfecture du Nord afin d'évaluer le risque SEVESO du site.

Enfin, nous apprenons que l'entreprise CLAREBOUT oblige les agriculteurs livrant leurs pommes de terre, à reprendre des terres provenant de tous milieux, c'est-à-dire, provenant de diverses exploitations agricoles. Il y a ici un risque accru de contamination de ces terres, car celles-ci peuvent être porteuses de « maladies de la quarantaine » et de « nématodes ». Il s'agit ici d'une maladie qui, si elle était détectée dans ces terres, obligerait les agriculteurs à ne plus cultiver de pommes de terre pendant 6 ans. Cette obligation menace fortement la pérennité des exploitations agricoles.

Les agriculteurs manifestent leur mécontentement sur cette obligation de reprendre des terres émanant de « tous venants », car la bonne marche de leur exploitation agricole risque d'en souffrir.

En conséquence, il est demandé à M. Le Maire d'interpeller également les administrations précitées (DREAL, ARS et Chambre d'Agriculture) sur cet état de fait, afin de protéger les exploitants agricoles.

En conséquence, sur ce qui précède, il vous est proposé :

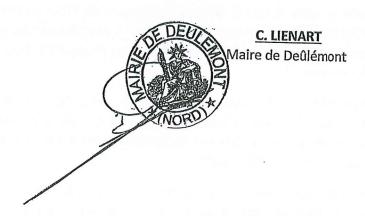
- De réaffirmer notre totale opposition aux projets d'extension de l'Entreprise CLAREBOUT POTATOES – et notamment à l'édification d'un second congélateur - repris dans le dossier que nous avons téléchargé; totale opposition au regard des nuisances visuelles, sonores et olfactives, telles que reprises ci-dessus et qui menacent gravement notre population et notre environnement,
- De transmettre notre avis défavorable au SPW par le biais de la présente délibération, afin que celui-ci puisse être intégré dans le dossier de « demande d'avis relative à un permis unique »

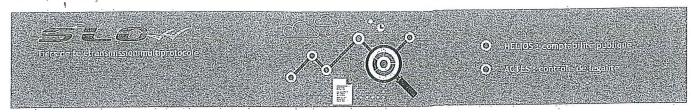
- d'inscrire également cet avis défavorable au registre d'enquête qui sera mis à disposition en Mairie par la Préfecture du Nord entre le 18 mai et le 20 juin 2017,
- D'informer régulièrement la Préfecture du Nord de l'état d'avancement de ce dossier,
- De solliciter l'intervention des services de la DREAL, de l'ARS et de la Chambre d'Agriculture, sur les volets « préservation de l'environnement » et « évaluation des risques sanitaires »
- De solliciter également le soutien des autres administrations publiques (les services de la Métropole Européenne de Lille, de l'Eurométropole, de la Région des Hauts de Frances, des VNF et nos représentants politiques français et européens)

Adopté à la majorité par l'assemblée délibérante, par :

- 16 voix « pour » (dont 3 pouvoirs)
- 1 abstention
- 0 contre

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité: Deûlémont

Utilisateur: LEROY Isabelle

Paramètre de la transaction

	Type de transaction:	Transmission d'actes
	Nature de l'acte:	Délibérations
	Numero de l'acte:	DCM2017032
Γ.	Date de la décision:	2017-05-09 00:00:00+02
	Objet:	Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT -
		demande d'avis relative à un permis unique :
		construction et exploitation d'un congélateur
		automatique supplémentaire
	Classification matières/sous-matières:	8.8
	Identifiant unique:	059-215901737-20170509-DCM2017032-DE
	URL d'archivage:	Non définie
	Notification:	Non notifiée

Fighier contenus dans l'archive

ſ	Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
1	nom de metier.		
	059-215901737-20170509-DCM2017032-DE-1-1_0.xml	text/xml	933
J. Sales	nom de original:		
	DCM 2017 032.pdf	application/pdf	166449
İ	nom de métier		
Ī	059-215901737-20170509-DCM2017032-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	166449

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 mai 2017 à 15h53min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 mai 2017 à 15h56min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	12 mai 2017 à 15h56min07s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	12 mai 2017 à 15h56min21s	Recu par le MIOCT le 2017-05-12

Isabelle Leroy

De:

Envoyé:

À:

Pièces jointes:

Objet:

actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr

vendredi 12 mai 2017 15:56

tedetis@s2low.org; Isabelle Leroy; backups2low@adullact.org ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

EACT--PREF059-215901737-20170512-5849.xml; 059-215901737-20170509-

DCM2017032-DE-1-2_5540.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture du Nord

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2017-05-12

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: DEULEMONT

N° de SIREN. 215901737

Numéro Acte de la collectivité locale: DCM2017032

Objet acte: Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT - demande d'avis relative à un permis unique :

construction et exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire

Nature de l'acte: Délibérations Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 059-215901737-20170509-DCM2017032-DE



PRÉFET DU NORD



Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par: Jean HARRAS Tél: 03.20.30.55.95 jean.harras@nord.gouv.fr Lille, le 2 4 JUIL, 2017

Le Préfet du Nord

A

Monsieur le Maire de la commune de Deûlémont

Objet : construction d'un second congélateur sur le site de l'usine Clarebout à Comines-Warneton

PJ: Avis des autorités françaises remis au Service Public de Wallonie (SPW)

Par votre courrier du 7 juillet 2017 vous m'avez fait part de vos inquiétudes quant à la construction du second congélateur de l'entreprise Clarebout sur la commune belge de Comines-Warneton.

Dans le cadre de ce projet d'extension, une enquête publique a été organisée dans votre commune et celles de Warneton et Frelinghien entre le 18 mai et le 20 juin 2017. Votre conseil municipal a d'ailleurs délibéré à ce sujet le 9 mai dernier.

En parallèle, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont également été saisis pour avis.

A ce titre, je vous informe que sur la base de ces différentes consultations et des avis recueillis, j'ai émis un avis défavorable au projet de construction d'un second congélateur sur le site de l'entreprise Clarebout à Comines-Warneton.

Vous avez également formulé différentes demandes à destination des services de l'État français concernant la réalisation de tests complémentaires portant notamment sur la qualité des eaux de la Lys, les taux d'émissions de gaz à effet de serre et la classification Seveso du site.

Cependant, les autorités françaises ne disposent pas de la compétence territoriale indispensable à la réalisation de ces études complémentaires. Concernant la classification Seveso de l'établissement, je vous informe que l'exploitation de Clarebout à Comines-Warneton n'est pas recensée par les autorités wallonnes comme appartenant aux établissements Seveso au titre de la directive 2012/18/UE dite Seveso III, transposée en Belgique par l'accord de coopération du 16 février 2016.

Néanmoins, et afin d'obtenir les garanties essentielles attestant l'adéquation du congélateur avec les communes françaises limitrophes, j'ai demandé aux autorités belges de me communiquer:

 Une cartographie des effets permettant d'évaluer les risques accidentels qui pourraient impacter le territoire français;

Précé frute 4º2

- Des éléments descriptifs permettant d'apprécier la zone humide qui sera créée ;
- Une description approfondie des incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs, aqueux) sur les communes françaises limitrophes;
- Une évaluation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de la vulnérabilité des territoires face aux écoulements hydrauliques ;
- Des informations concernant le traitement et le contrôle des terres remises aux agriculteurs.

Je ne manquerai pas de vous communiquer les éléments qui me seront transmis à cette occasion.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction, de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par: Régis SLAGMULDER
et Jean HARRAS
Tél: +33(0)3.20.30.52.08
+33(0)3.20.30.55.95
regis.slagmulder@nord.gouv.fr
jean.harras@nord.gouv.fr

Lille, le 2 4 JUIL. 2017

Le Préfet du Nord

A

Monsieur Bernard Bequet

Service Public de Wallonie Département des Permis et Autorisations

Objet : Avis de la République française sur le projet envisagé par la société CLAREBOUT WARNETON SA

PJ : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Lors de notre dernière rencontre le 6 avril dernier et par votre courrier du 18 avril 2017, vous avez appelé l'attention des autorités françaises sur le projet de construction d'un congélateur automatique par la société Clarebout Warneton sur la commune belge de Comines-Warneton. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'information des pays frontaliers sur certains projets.

A ce titre, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Galais (DDTM), l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Service Départemental d'Incendie et de Seçours (SDIS) ont rendu des avis sur le projet proposé à la consultation.

En outre, une enquête publique a été organisée entre le 18 mai 2017 et le 20 juin 2017 sur les territoires des communes de Deûlémont, Frelinghien et Warneton.

Le projet de congélateur se situe en bordure de la rivière La Lys qui constitue une frontière naturelle avec la France, à proximité des communes françaises de Deûlémont, Frelinghien et Warneton. De ce fait, la phase de construction et l'exploitation du site sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'environnement et les populations françaises riveraines de l'entreprise.

1. La préservation de la zone humide

Le parc transfrontalier du Val de Lys, en partenariat avec dix communes françaises bordant la Lys, s'inscrit dans une démarche de développement durable dont le but est de préserver les espaces naturels sensibles afin de constituer une trame verte, dont l'enjeu principal est la préservation des zones humides.

Sur ce sujet, bien que des dispositions techniques aient été prises par l'entrepreneur pour réduire l'impact environnemental de son projet du côté belge, il est à noter que les territoires français n'ont pas été pris en compte, de sorte qu'aucune étude n'a été présentée pour évaluer les conséquences écologiques sur l'implantation du bâtiment projeté sur la zoné humide de la Lys.

Préfecture du Nord 12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr Piece pointe n=3

2. Les incidences environnementales du projet

Concernant les conséquences environnementales potentielles retenues par l'entrepreneur qui sont axées sur l'impact sonore, olfactif, énergétique ainsi que sur la qualité de l'air, le transport et la gestion des déchets, il est à noter que seul le point de vue belge est envisagé et qu'aucune mesure, ni disposition corrective n'est prise en considération pour évaluer les impacts du projet en direction des communes françaises de Deûlémont, Frelinghien et Warneton.

Par ailleurs, un certain nombre de données n'apparaissent pas dans le dossier d'étude, notamment en ce qui concerne l'impact du projet sur une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, sur la qualité des rejets aqueux dans la Lys rivière frontière et des rejets atmosphériques pour lesquels le dossier aborde principalement ces nuisances sous l'angle de l'impact olfactif.

Il est regrettable que le dossier présente de façon générale les enjeux et les incidences directs et indirects du site sur les différentes composantes environnementales de la partie du territoire belge au détriment du territoire français.

3. Synthèse de la consultation du public

A l'issue de l'enquête publique qui a été organisée entre le 18 mai 2017 et le 20 juin 2017, le commissaire enquêteur a considéré que l'impact environnemental potentiel de ce projet sur le territoire français et ses populations pouvait être important au vu de la très courte distance les séparant.

A ce titre, le public français s'est exprimé largement au cours des 8 permanences qui ont été tenues dans les mairies de Deûlémont, Frelinghien et Warneton. A cette occasion, 71 observations ont été émises pour s'opposer au projet.

L'expertise des services techniques français, notamment la DREAL, a permis de mettre en lumière les incidences non négligeables de la construction du second congélateur sur l'environnement et la santé des populations des communes frontalières de Deûlémont, Frelinghien et Warneton.

Au regard de ces différents constats, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet de construction envisagé par l'entreprise Clarebout sur la commune de Comines-Warneton.

4. Avis des autorités françaises

En conclusion, il apparaît que le dossier présente de façon très lacunaire les enjeux et les incidences potentielles du projet sur les aspects environnementaux et sanitaires du territoire français impacté.

Aussi, et afin de pérenniser l'intégration des projets industriels de l'entreprise au sein de l'environnement local, il m'apparaît essentiel de solliciter auprès de vos services la communication d'éléments complémentaires dans les meilleurs délais concernant :

- Une cartographie des effets permettant d'évaluer les risques accidentels qui pourraient impacter le territoire français ;
- Des éléments descriptifs permettant d'apprécier la zone humide qui sera créée;
- Une description approfondie des incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs, aqueux) sur les communes françaises limitrophes;
- Une évaluation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de la vulnérabilité des territoires face aux écoulements hydrauliques;

 Des informations concernant le traitement et le contrôle des terres qui sont remises aux agriculteurs qui livrent des pommes de terre à l'entreprise Clarebout.

Dans cette démarche d'analyse et d'expertise, je vous assure de l'appui des services administratifs français.

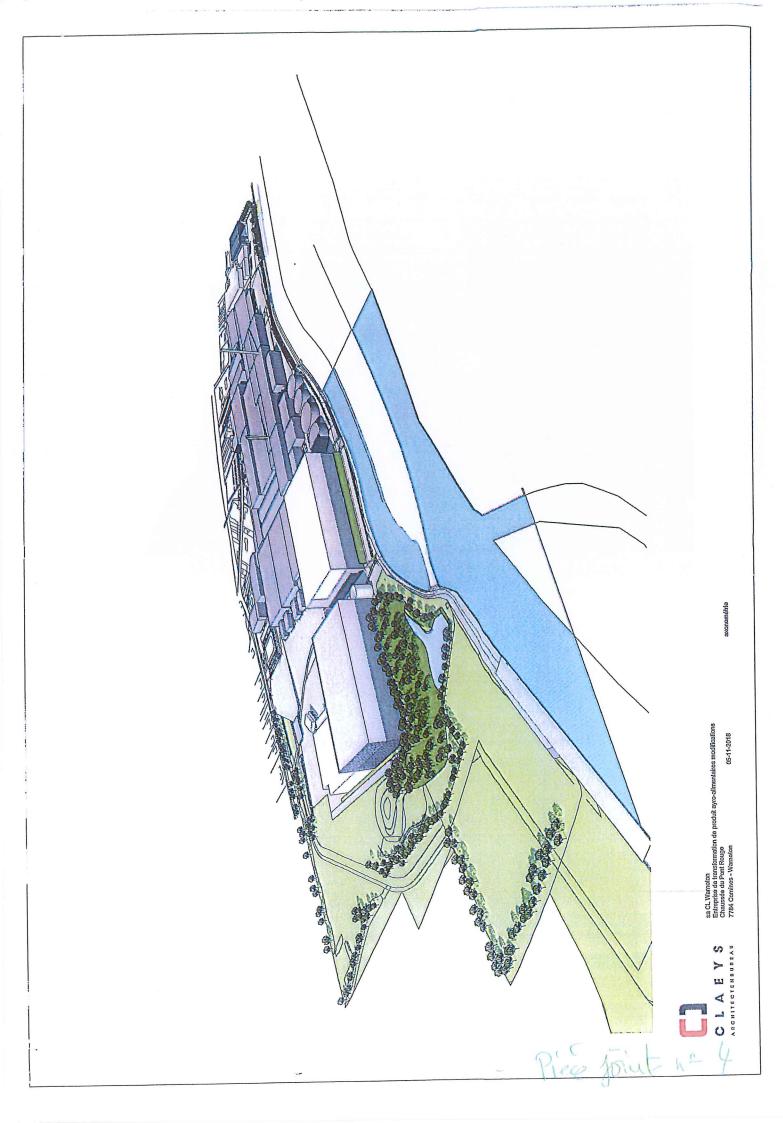
Considérant l'ensemble de ces avis, et au regard de l'insuffisance des informations fournies par l'entreprise, je vous informe de <u>l'avis défavorable</u> des autorités françaises sur le projet de construction d'un second congélateur sur le site de l'entreprise Clarebout à Comines-Warneton.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute précision éventuelle.

THE GOOD TO SEE THE CONTRACT OF THE CONTRACT O

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



CSDINGENIEURS+

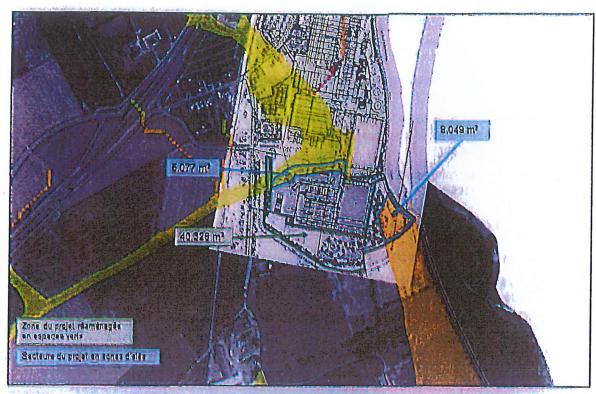


Figure 25 : Sedieura du alte situés en zone d'aléa d'inondation et zone réaménagée en espace vert (source : OSD).

Piece fointe 425

Le site d'implantation du projet est donc situé dans une région considérée comme peu sensible du point de vue sismique.

Autres risques

D'après la base de données CIGALE, le projet ne se situe dans aucun périmètre de concession de mine existante, déchue ou révoquée. Aucune déclaration d'ouverture de carrière souterraine, ni aucun Indice de présence de telles carrières ne sont connus dans le périmètre concerné par le projet. Aucun phénomène karstique, recensé dans la base de données de la Région wallonne, n'est identifié dans le site d'implantation du projet, ni aucun risque de glissement ou d'éboulement.

5.1.4 Situation de référence

À l'horizon de la mise en œuvre du projet, aucun évènement ou évolution naturelle n'est susceptible de modifier significativement l'état actuel de l'environnement en ce qui concerne le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

5.1.5 Incidences spécifiques du projet en phase de chantier

5.1.5.1 Modification du relief et mouvements de terre

Les infrastructures seront construites en remblais par rapport au niveau actuel. Le sol naturel sera partiellement rehaussé d'une épalsseur maximale par rapport au terrain naturel de 2,5 m. Un apport d'environ 10.000 m³ de terres est prévu sur site. À cet effet, les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 14 Juin 2001, dit Arrêté Déchets » sont d'application.

5.1.6.2 Risques de pollution du sol et des eaux souterraines

Le béton sara livré prêt à l'emploi, en camions-touples, ce qui évitera la construction et la mise en œuvre d'une centrale à béton. Le seul risque possible de pollution de sol et des eaux souterraines pendant le chantier provient des engins à moteur et d'éventuelles fuites d'hydrocarbures. L'auteur d'étude recommande d'utiliser des engins de chantier en bon état de marche et de réaliser les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sur une surface bétonnée de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide ainsi que son infiltration dans le sol ou sa dissémination vers les eaux de surface. Sur chantier, il sera également obligatoire de disposer de kits anti-pollution afin de garantir une récupération rapide en cas d'épanchement accidentel de liquides polluants.





Figure 20: Type de kit anti-pollution industriel pour hydrocarbures (source : Société SETON)

Piece jointe 4= 6

Extension du sta Sila du projet plateforma bimodale **CS**DINGENIEURS A 200 m

Sites existants et projetés de CL WARNETON (localités, voles routières, et fluviale) (source : SPW DGO3) Figure 5:

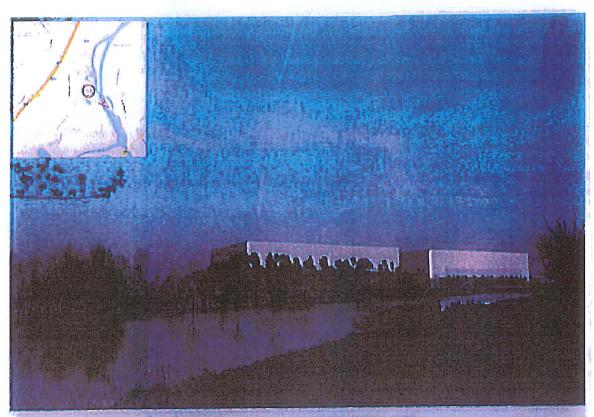
Plèce frint 428



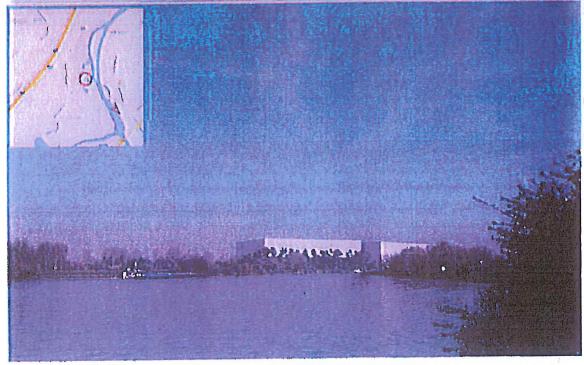
Figure 71 : Vue sur la plateforme bimodale, depuls la berge française de la Lys (source : SPW, 2017)

Piece jointen = 9

CSDINGENIEURS*

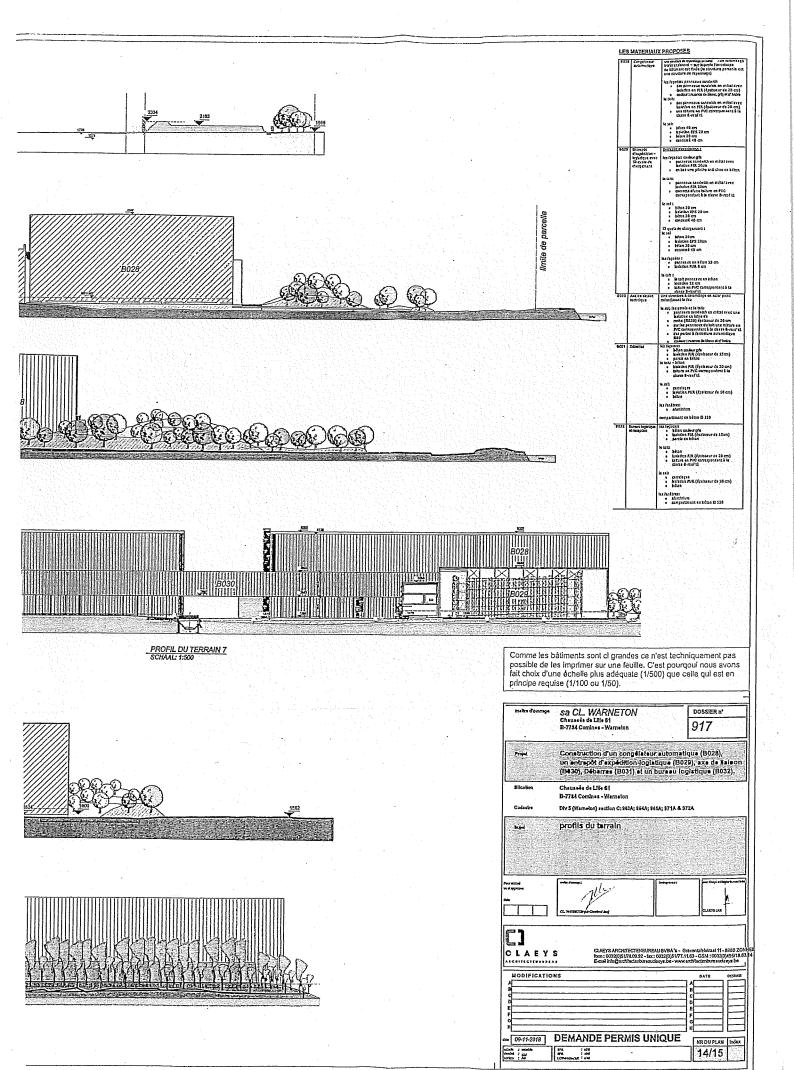


PM 4 - Vue depuis la rive française de la Lys (source : CL WARNETON, 2018) Figure 63;

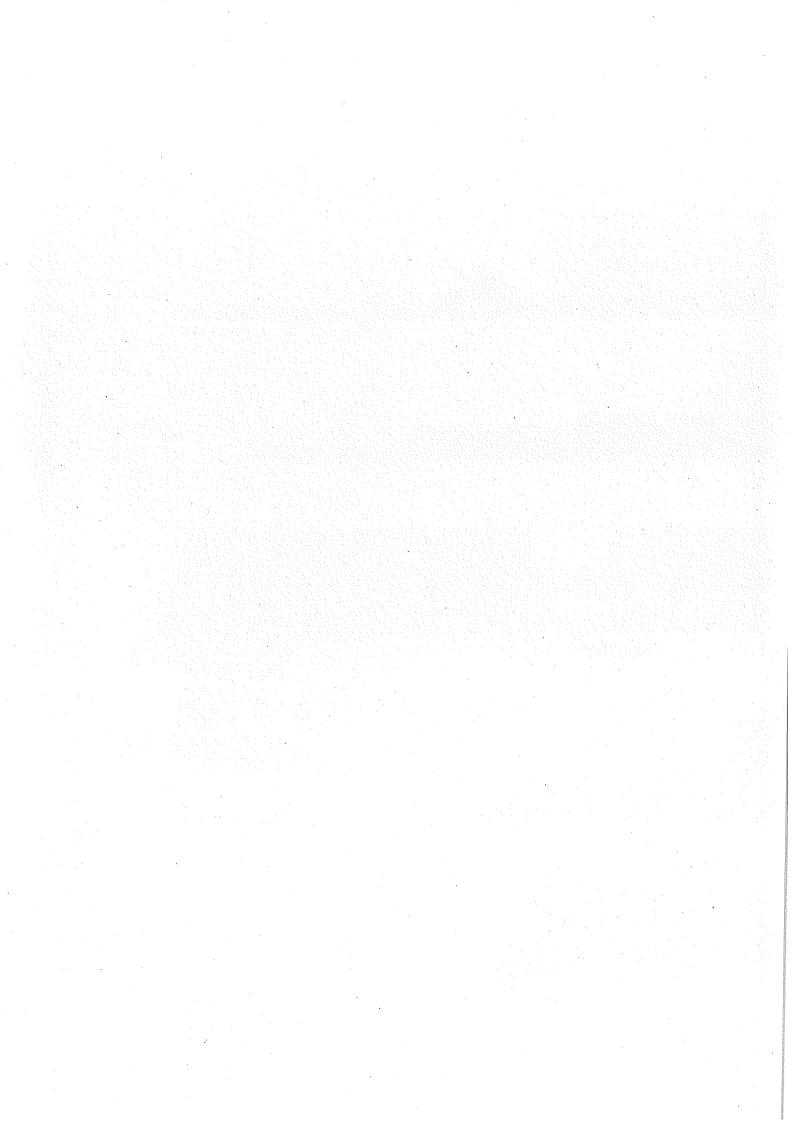


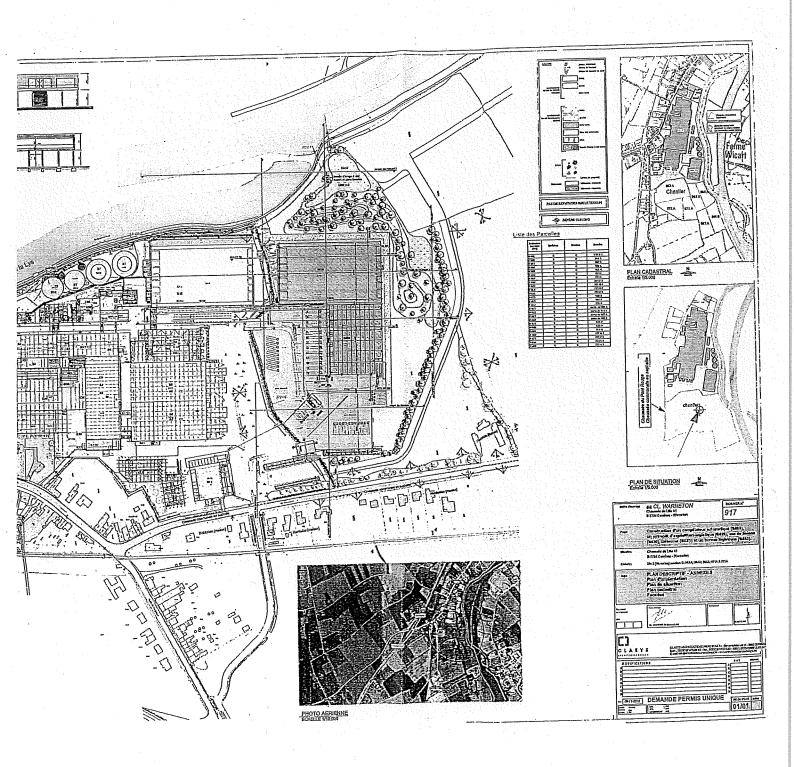
PM 5 - Vue depuis la rive française de la Lys (source : CL WARNETON, 2016) Figure 64:

Piece Jointo 42 10

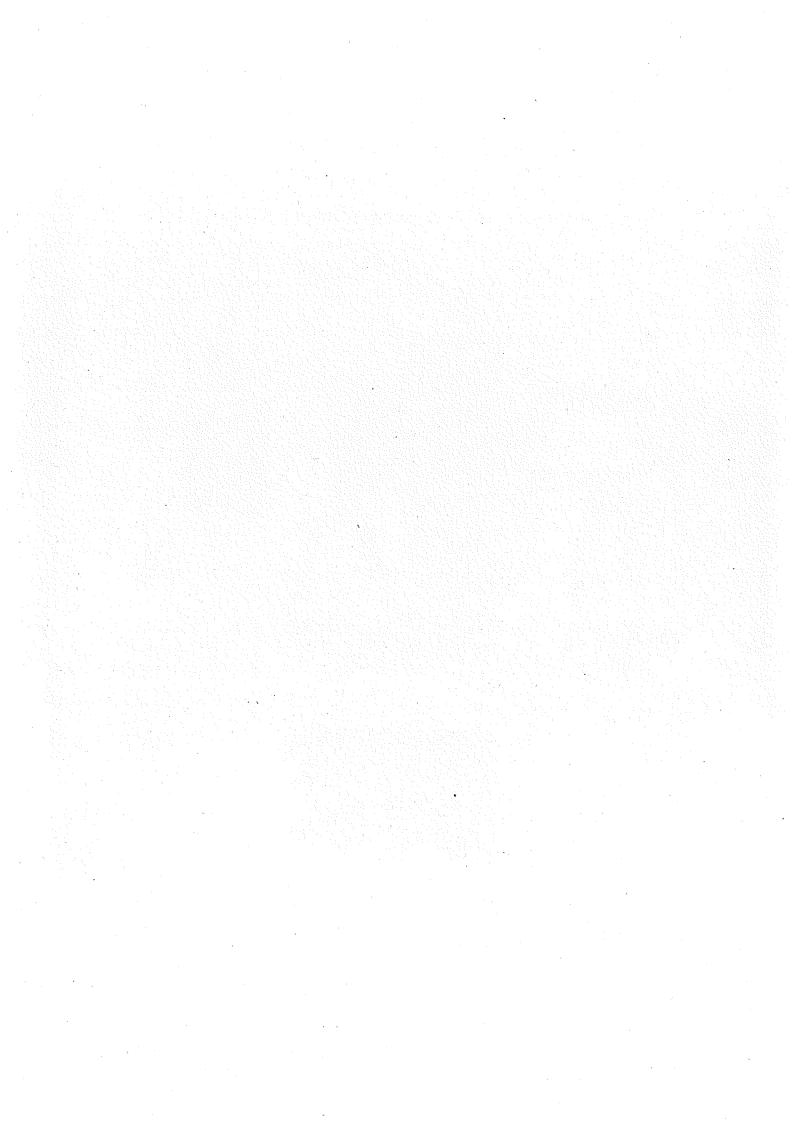


Rice prints in ? 11





Prece pointe Wiz.



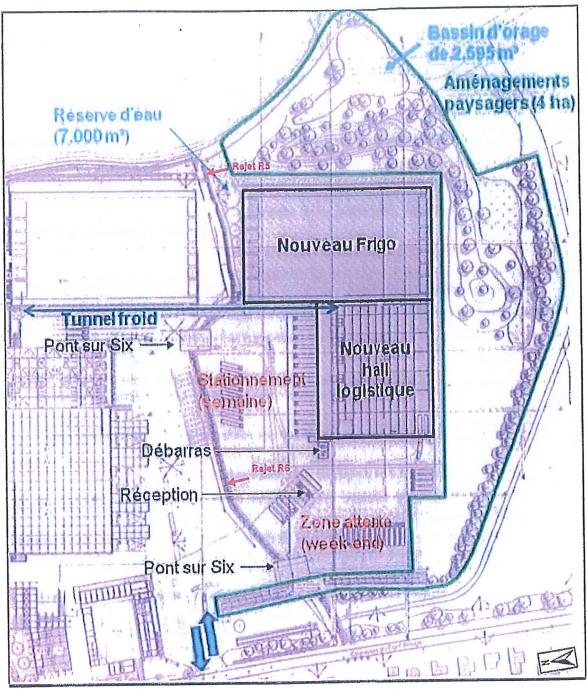


Figure 14: Localisation des infrastructures projetées sur le site du projet (source : CSD)

Pier joint 42 13

CSDINGENIEURS*

- Une large diffusion de l'information relative aux risques liés à un chantier de génie civil ainsi que le port d'un équipement de sécurité complet et adéquat, en ce compris des gitets fluorescents.
- La mise en place d'une signalisation routière interne et le strict respect des limitations de vitesse.
- Bâchage des camions transportant des matériaux poussiéreux.

5.9.5 Incidences spécifiques du projet en phase d'exploitation

Il n'y a pas d'augmentation du risque sur la santé et la sécurité car on n'augmenta pas la production. Les nouvelles installations concernent le stockage de denrées, l'administration, l'accueil des clients, la manceuvre logistique générale (manutention, chargement, etc.) ainsi que la circulation et le parking de véhicules lourds. Toutes les mesures en vigueur sur le site existant peuvent être étendues aux infrastructures projetées lors de leur exploitation.

Par ailleurs, tout le site sera ceint d'une clôture et gardé. Ces deux facteurs contribueront à accroître la sécurité tant du personnel de l'entreprise que des riverains.

5.9.6 Incidences cumulatives prévisibles du projet avec le projet de plateforme bimodale

Aucun impact significatif n'est attendu en matière de risques pour la santé et la sécurité, du fait de la mise en œuvre de la plateforme bimodale du Pont Rouge à Warneton.

5.9.7 Conclusions

(:

(:

En situation existante, les conditions particulières d'exploitation reprises dans le permis en vigueur, sont d'application.

En phase de mise en œuvre, les risques encourus sont ceux inhérents à tout chantier ; quelques mesures classiques permettent de les pallier.

En phase d'exploitation, toutes les mesures en vigueur sur le site existant peuvent être étendues aux infrastructures projetées. En outre, le périmètre sera clôturé, et un système de garde sera mis en place, augmentant ainsi la sécurité des personnes tant internes qu'externes à l'entreprise.

On n'attend aucune incidence liée à l'exploitation de la future plateforme bimodale du Pont Rouge.

6. Incidences du projet sur le territoire des états et régions voisins

L'impact majeur sur le territoire français est d'ordre paysager, et affecte entre autres le Corrid'or ou Parc Transfrontalier de la Lys qui a pour vocation de renforcer l'identité paysagère de la vallée de la Lys tout en préservant un espace nature dans un environnement fortement urbanisé afin de respecter l'équilibre écologique des milieux naturels.

Piece joint 1214

7. Mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement et justification des choix et de l'efficacité de ces mesures (palliatives ou protectrices) et de leur absence

Thématique	Incidences potentielles	Mesures prises	Justification de la
Cal agus cal at	Preschagation	X Company Comp	mesure Réduction de
Sol, sous-sol et eaux souterraines	Epanchement accidentel d'hydrocarbures issus de véhicules	Mise en place de kils anti-pollution	l'impact
Eaux de surface	Epanchement accidentel	Mice on place de kite enti poliution	Réduction de
Edux de Sullace	d'hydrocarbures issus de véhicules.	Mise en place de kits anti-pollution	l'impact
	d'hydrocalbales issas de velicales.		Timpace
	Génération d'eaux usées et d'eau	Mise en place d'un réseau séparatif,	
	de ruissellement.	d'un traitement des eaux usées et	
		d'un bassin d'orage paysager	
Milieu biologique	Destruction d'habitats biologiques	Création d'espaces verts favorables	Réduction de
	relativement intéressants sur	à la biodiversité sur 4,4 ha :	l'impact
	certaines parties (prairie humide,	plantations et relief variés, création	
	roselière et typhaie).	d'une zone humide (bassin d'orage	
		paysage)	
		Une gestion différenciée de ces	
		espaces ainsi que le choix	
	•	d'espèces mellifères / nectarifères	P. R; h
		et à baies	
	Dérangement de la faune.	Intervention limitées et en période	
	Descrigement de la laurie.	ad hoc.	
Air, climat,	Rejets de gaz de combustion et	Mise en œuvre d'installations	Réduction de
énergie, vibrations	d'air vicié (ventilation des bureaux).	performantes respectant les normes	l'impact, respect
	,	de rejets.	des normes et
	The first of the f	photocrack a brown are	amélioration de la
	Réduction des émissions annuelles	Réalisation du projet	situation existante
	de CO ₂ générées par le transport de	. 7	
	3.735.562 tonnes;		
		Opportunité potentielle d'utilisation	
		de la plateforme bimodale du Pont	
		Rouge	
Paysage,	Perception du projet dans	Aménagement d'un espace vert	Réduction de
patrimoine et	l'environnement	important pour limiter l'impact du	l'impact
urbanisme		projet sur les vues proches	
Mobilité et	Suppression des flux aller et retour	Réalisation du projet	Réduction de
transport	des camions vers les bâtiments de		l'impact
	stockage réfrigéré externes,	Opportunité potentielle d'utilisation	
	réalisant une économie annuelle de	de la plateforme bimodale du Pont	
Environnement	5861 camions sur le réseau routier Aucune nouvelle source de bruit	Rouge	1
Environnement sonore	Aucuite nouvelle source de bfult	<i>I</i>	1
Déchets	Aucune incidence significative n'est	1	1
	liée au projet,	-	
Santé et sécurité	Pas de nouveau risques	1	1

Piece Soute 4º 15



PRÉFET DU NORD

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par:

Jean HARRAS Tél: 03.20.30.55.95 jean.harras@nord.gouv.fr et

Régis SLAGMULDER Tél: 03,20,30,52,08 regis.slagmulder@nord.gouv.fr Lille, le 1 7 JUIN 2019

Le Préfet du Nord

Α

Monsieur le Maire de la commune de DEULEMONT

Objet : construction d'un second congélateur automatique sur le site de l'usine CLAREBOUT à Comines-Warneton

PJ: une copie de la demande d'avis du Service Public de Wallonie (SPW)

Dans le cadre des projets d'extension du site d'exploitation de l'usine CLAREBOUT à Comines-Warneton en Belgique, le Service Public de Wallonie (SPW) m'a fait part du dossier concernant la demande déposée par l'entreprise auprès des autorités wallonnes.

Le projet concerne la construction d'un second congélateur d'une longueur de 138 mètres et de 31 mètres de hauteur. Cette installation vient compléter un premier congélateur aux dimensions équivalentes dont le fonctionnement a déjà suscité de nombreuses réactions.

Les documents du dossier sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://echangefichiers.spw.wallonie.be/easyshare/fwd/link=Hevi.FSUtjRs9Jaw1Bt_TD

L'avis de l'Etat français doit, selon le délai imposé par les autorités Wallonnes, être rendu pour le <u>6 juillet</u> <u>2019 au plus tard</u>. Néanmoins, je vous informe que j'ai sollicité auprès du SPW un délai supplémentaire afin de pouvoir formuler un avis sur le projet dans les meilleures conditions.

Dans l'attente d'un accord ou d'un refus des autorités wallonnes sur cette demande de prolongation, je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre avis sur ce projet dans les meilleurs délais afin de l'intégrer dans la réponse qui sera adressée au nom des autorités françaises.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry MAILLES